

Pisteur secouriste option ski nordique 2e degré

RS2974 · RS · Publiée

L'essentiel

Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'échéance	31/12/2021

Certificateur(s)

MINISTERE DE L' INTERIEUR ET DES OUTRE-MER · SIRET : 11001401600015

<https://www.interieur.gouv.fr/Accueil>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

les titulaires du brevet national de pisteur secouriste option ski nordique ont qualité pour assurer la sécurité et le secours sur le domaine skiable nordique. En cas de nécessité, il peut être fait appel à eux en fonction de leur compétence pour les assurer sur le domaine skiable alpin.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

La formation spécifique des candidats au brevet national de pisteur-secouriste, option Ski nordique deuxième degré, est assurée par une équipe pédagogique d'un organisme agréé par l'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé, placée sous la direction d'un titulaire du brevet national de maître pisteur-secouriste, option Ski nordique.

PROGRAMME DE FORMATION DE PISTEUR-SECOURISTE, : OPTION SKI NORDIQUE DEUXIÈME DEGRÉ.

(Durée : cent vingt heures)

I. - Secourisme

(Durée : huit heures)

Rappel des techniques de secourisme en milieu hivernal.

Entraînement aux techniques nouvelles.

II. - Techniques de sauvetage spécifiques

(Durée : vingt-quatre heures)

Topographie.

Orientation, recherche.

Navigation.

Météorologie.

Survie.

Approfondissement des techniques de dégagement.

III. - Aménagement, entretien et sécurité

(Durée : vingt-quatre heures)

Sécurité des pistes, balisage.

Travail sur neige.

Aménagement des pistes.

Entretien, damage.

Utilisation des matériels.

IV. - Administration et réglementation

(Durée : vingt-quatre heures)

Norme et balisage des pistes.

Organisation générale du secours en montagne.

Structures et missions des services publics et des organismes privés de secours.

Organisation d'une station.

Information sur le ski de piste.

Connaissance de la situation du pisteur-secouriste face à ses responsabilités, jurisprudence.

V. - Accueil et gestion

(Durée : vingt-quatre heures)

Relation avec le public.

Gestion du site.

Connaissance des stations et sites.

Visite d'une station.

VI. - Evaluation

(Durée : seize heures)

• -----ci dessous liés à 1er degré et PSE1/2 pré-requis-----

compétences communes:

faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés. Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :
 - 1 4-. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
 - 2 4-. victime d'un saignement abondant ;
 - 3 4-. ayant perdu connaissance ;
 - 4 4-. en arrêt cardiaque ;
 - 5 4-. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
 - 6 4-. présentant un malaise ;
 - 7 4-. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.
5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

aussi :

objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés

il doit être capable de :

1. De prendre en charge une personne :
 - présentant une affection spécifique ou une aggravation de sa maladie ;
 - victime d'une atteinte circonstancielle ;
 - présentant une souffrance psychique ou un comportement inhabituel.
2. D'assurer, au sein d'une équipe :
 - l'immobilisation, totale ou partielle, d'une personne victime d'un traumatisme du squelette ;
 - le relevage et le brancardage d'une victime, en vue de son transport.
3. De coordonner les actions de secours conduites au sein d'une équipe.

Par ailleurs, il doit être en mesure :

4. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
5. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
6. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
7. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

(Durée : quatre-vingts heures)

1. Unité de formation : sécurité, secours (durée : quarante heures) :

1.1. Secourisme (durée : quatre heures) :

Secourisme adapté au milieu de la montagne :

- accidents dus au froid ;
- accidents dus à l'environnement (soleil, altitude, etc.) ;

- problèmes de santé (fatigue, problèmes cardio-vasculaires, déshydratation, etc.).

1.2. Techniques de sauvetage (durée : trente heures) :

A. - Techniques de sauvetage spécifiques en situation (cas concrets) (durée : vingt heures) :

- signalisation ;
- protection d'une victime et prévention du sur-accident ;
- bilan, alerte ;
- intervention : conditionnement, évacuation ;
- moyens de recherche et d'évacuation spécifiques :
- topo-orientation recherche ;
- chenillettes et scooters ;
- moyens de liaison.

B. - Technique de dégagement hélicoptère (durée : quatre heures).

C. - Nivo-météorologie appliquée à la prévention et à la sécurité (durée : six heures) :

- secours en avalanche.

1.3. Evaluation (durée : six heures).

2. Unité de formation : aménagement, entretien, gestion (durée : quarante heures) :

2.1. Matériels, entretien, damage (durée : vingt-quatre heures) :

- préparation et entretien hivernal et préhivernal des pistes (signalisation, traçage et balisage) ;
- connaissance des équipements et matériels ;
- conduite des engins de damage et utilisation des accessoires arrière ;
- sécurité de travail liée au matériel, au conducteur et aux usagers.

2.2. Météorologie et nivologie appliquées (durée : quatre heures) :

- connaissance du manteau neigeux ;
- application pratique de la nivologie au damage.

2.3. Accueil, réglementation, gestion (durée : six heures) :

- accueil, information du public (affichage, documentation, connaissance de l'activité et du matériel de ski) ;
- réglementation, prévention ;
- gestion du domaine skiable nordique ;
- données économiques, perception et contrôle de la redevance.

2.4. Evaluation (durée : six heures).

toutes les compétences sont évaluées :

L'examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique deuxième degré, comporte quatre épreuves :

- deux épreuves théoriques, d'une durée de vingt minutes chacune, portant respectivement sur :
 - l'administration et la réglementation ;
 - l'accueil et la gestion ;
- deux épreuves pratiques sur le terrain, d'une durée de vingt minutes environ, portant respectivement sur :
 - les techniques de sauvetages spécifiques ;
 - l'aménagement, l'entretien, le damage et la sécurité.

Les épreuves théoriques se déroulent sous forme d'un entretien oral, avec tirage au sort préalable des sujets par les candidats. Ils disposent de vingt minutes environ pour la préparation. Chaque épreuve est notée sur 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 40 points sur 80. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Ne sont pas admis les candidats n'ayant pas la moyenne indiquée ci-dessus.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

{""arrêté du 20 janvier 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski nordique deuxième degré

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000527807&fastPos=1&fastReqId=229314798&categorieLien=cid&oldActi>

Voies d'accès

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Nul ne peut être admis à subir les épreuves de l'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique deuxième degré, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Avoir exercé pendant deux saisons hivernales la profession de pisteur-secouriste en étant titulaire du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré ;
2. Avoir suivi la formation prévue aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 31/12/2021

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)

RS6373

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/2974/>